

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1913)

Rubrik: Janvier 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Adhésion du canton de Berne

4 janvier
1913.

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Par offices des 21 et 28 décembre 1912, la direction des finances du canton de Berne et le président de la conférence intercantonale des directeurs de finances ont fait savoir qu'à la votation cantonale du 1^{er} décembre 1912 le peuple bernois a adopté une loi relative à l'adhésion du canton de Berne au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Berne au concordat déploie ses effets dès sa publication, effectuée le 15 janvier 1913 dans le *Recueil officiel des lois et ordonnances* de la Confédération.

Berne, le 4 janvier 1913.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons qui ont jusqu'ici adhéré au concordat sont les suivants, savoir :

Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud et Neuchâtel.

14 janvier
1913.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le chapitre A: „Dispositions générales“, de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 29 janvier 1909.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance concernant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 29 janvier 1909;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

I. Le chapitre A: „Dispositions générales“, de l'ordonnance susmentionnée reçoit la teneur suivante:

Article premier. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux marchandises qui sont mises dans le commerce, c'est-à-dire à celles qui sont importées, mises en vente ou vendues et à celles qui sont fabriquées ou détenues en vue de la vente.

Art. 2. Il est interdit de mettre dans le commerce des marchandises non conformes aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 2^{bis}. Il est interdit de mettre des denrées alimentaires dans le commerce sous des dénominations de nature à tromper l'acheteur.

Dans les inscriptions placées sur les emballages (récipients, paquets, etc.) de denrées alimentaires pour lesquelles une dénomination spécifique est prescrite, les noms de fantaisie (pour autant qu'ils sont licites) et les marques ne doivent pas figurer en caractères plus grands que ceux de la dénomination spécifique. Les inscriptions doivent être disposées de telle façon qu'on puisse voir, en même temps que le nom de fantaisie ou la marque, la dénomination spécifique.

14 janvier
1913.

La déclaration des additions que la présente ordonnance permet de faire aux denrées alimentaires n'est obligatoire que dans les cas où elle est expressément prescrite.

Art. 2^{ter}. Les locaux utilisés pour la préparation, la détention et la vente des denrées alimentaires doivent satisfaire aux exigences nécessaires comme dimensions, aménagement, éclairage, ventilation, ordre, propreté et séparation suffisante d'autres locaux.

On observera la plus grande propreté dans la fabrication, la détention, le transport, la vente et l'emballage des denrées alimentaires.

Art. 3. Les entreprises de transport ne sont pas tenues de vérifier si les désignations contenues dans les lettres de voiture et si les inscriptions placées sur les emballages, caisses, etc., dont le transport leur a été confié, sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance.

Toutefois, lorsque ces entreprises vendent ou font vendre des marchandises dont le transport leur a été confié, elles doivent se conformer auxdites prescriptions.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1913.

14 janvier
1913.

Il est accordé aux intéressés un délai d'une année pour la mise à exécution des prescriptions stipulées à l'alinéa 2 de l'article 2^{bis}. Ce délai ne pourra être prolongé qu'à titre exceptionnel, par décision du Département fédéral de l'intérieur.

Berne, le 14 janvier 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.
